

1. Exigences réglementaires

Le promoteur doit connaître l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* fédérale à l'entreprise proposée. Les substances délétères (lubrifiants, carburants, etc.) ne peuvent être déposées dans l'eau fréquentée par le poisson. Aucun drainage fonctionnel ne doit être nuisible au poisson.

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* fédérale et des règlements complémentaires (Règlement sur les oiseaux migrateurs, Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs). Il est reconnu en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) fédérale, de lois provinciales sur les espèces en péril, du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou du Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique que certaines espèces sont en péril. Il convient de rappeler aux promoteurs qu'ils doivent se conformer à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et aux *Règlements* à toutes les phases du projet. Les oiseaux migrateurs comprennent les espèces citées dans le document hors série du Service canadien de la faune (SCF) « Liste des oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs ».

Il convient également de rappeler au promoteur que la LEP modifie la définition du terme « effet environnemental » du paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) afin de préciser, à des fins de certitude, que l'EE doit toujours tenir compte des répercussions sur les espèces inscrites, leur habitat essentiel ou les résidences des individus de ces espèces.

Le promoteur devrait aussi connaître l'applicabilité éventuelle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La LCPE permet la protection de l'environnement ainsi que de la vie et de la santé des humains par l'établissement d'objectifs, de lignes directrices et de codes de pratique en matière de qualité environnementale ainsi que la réglementation des substances toxiques, des émissions et des rejets provenant d'installations fédérales, de la pollution atmosphérique internationale et de l'immersion en mer.

2. Zones sensibles

Toute zone d'importance écologique et biologique de la zone d'étude, ainsi que toute zone adjacente à la zone du projet, devrait être décrite dans l'EE, particulièrement en ce qui concerne les espèces existantes et leur habitat.

3. Oiseaux migrateurs

Les oiseaux marins et les espèces en péril font partie des composantes valorisées de l'écosystème (CVE) pour ce projet. Le SCF est satisfait des facteurs mentionnés dans le document d'orientation pour décrire ces CVE dans l'EE.

De plus, les sections suivantes devraient être prises en considération lors de l'élaboration de l'EE.

4. Espèces en péril

Toutes les espèces en péril se trouvant dans la zone du projet doivent être prises en compte dans l'évaluation environnementale. Pour plus d'information sur la LEP, notamment une liste des espèces inscrites en vertu de la loi, consultez le http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm.

5. Sources d'information

Le promoteur devrait connaître le programme Oiseaux de mer de l'est du Canada au large des côtes d'Environnement Canada. Ce programme a mené plus de 4 000 levés couvrant 7 800 km de trajectoires océaniques, dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador depuis 2006. Les données les plus à jour sur la zone d'étude devraient se trouver dans l'EE. Pour obtenir cette information, veuillez communiquer avec Dave Fifield à David.Fifield@ec.gc.ca au 709 772-3425.

On encourage les promoteurs à utiliser la littérature évaluée par un comité de lecture pour soutenir leurs conclusions, mais peu d'études sur les interactions entre les oiseaux et les activités de levés sismiques ont été menées, et aucun n'a été concluant. Il est important de reconnaître l'applicabilité limitée des constatations de recherche existantes dans la discussion des répercussions (p. ex. les conclusions ne s'appliquent peut-être pas aux interactions avec de grandes concentrations d'oiseaux). Bien que l'ensemble de données Oiseaux de mer de l'est du Canada au large des côtes contienne les données sur les oiseaux marins les plus récentes pour la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, il convient de mentionner que les études n'ont pas pour objectif de déterminer les répercussions des levés sismiques sur les oiseaux marins, mais constituent plutôt des exercices de collecte de données sur la répartition.

Bien qu'une EE puisse conclure que l'incidence générale d'un levé sismique sur les oiseaux marins est relativement faible, il demeure important de reconnaître de manière appropriée dans l'EE la possibilité que cette activité ait des répercussions sur les espèces aviaires protégées au niveau fédéral. Par conséquent, on s'attend aussi à ce que le promoteur prenne toutes les mesures raisonnables pour atténuer la concrétisation de telles répercussions. Ces mesures sont présentées dans les sections suivantes.

6. Atténuation

Les mesures d'atténuation en lien avec les effets négatifs, notamment les effets cumulatifs, devraient être recensées. Les mesures doivent être conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et à la LEP et associées à des plans de gestion, des stratégies de rétablissement et des plans d'action applicables. L'atténuation doit établir clairement que la priorité est accordée aux possibilités d'évitement des répercussions. Les mesures précises suivantes devraient faire partie de celles envisagées lors de la préparation d'une stratégie d'atténuation :

- Si des océanites ou d'autres espèces s'échouent sur les navires, le promoteur doit respecter le protocole décrit dans la brochure de Williams et Chardine intitulée *The Leach's Storm Petrel: General Information and Handling Instructions*. Ce document a déjà été transmis au C-TNLOHE. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir un exemplaire supplémentaire, au besoin. Un permis est nécessaire pour mettre en œuvre le protocole Williams et Chardine. **Le promoteur doit être informé qu'il est nécessaire de remplir un formulaire de demande de permis avant d'entreprendre les activités proposées.** Ce formulaire est disponible auprès d'Andrew Macfarlane, du SCF. Il peut être joint par téléphone au 506 364-5033 ou courriel à andrew.macfarlane@ec.gc.ca.
- Le fait d'augmenter l'utilisation des canons à air sur une période de 30 minutes (procédure généralement utilisée pour d'autres groupes d'animaux) peut encourager les oiseaux marins à quitter la zone de levé et réduire en conséquence la possibilité d'interactions négatives entre le projet et les oiseaux marins.

- On s'attend à ce que le promoteur démontre comment il minimisera ou empêchera le rejet, dans l'environnement marin, de substances dangereuses à bord des navires sismiques (p. ex. liquide des flûtes, produits chimiques utilisés pour la réparation des flûtes, carburants et lubrifiants). Il faudra faire attention aux possibilités d'évitement des répercussions et de prévention de la pollution. De plus, un plan d'urgence devrait être élaboré pour permettre une réponse rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif devraient être mis en évidence, comme un protocole pour éviter les événements de déversement associés aux flûtes. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront au programme sismique d'être mené sans incident de déversement (p. ex. étendue des conditions environnementales dans lesquelles les flûtes peuvent fonctionner et surveillance pour détecter les fuites ou déchirures). Pour plus de détails, consulter la section « Effets des accidents et des défaillances » ci-dessous.

7. Collecte de données

Cette étude est une bonne occasion de recueillir davantage de données sur les oiseaux de mer de la région. Le SCF a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux de mer pélagiques que nous recommandons pour tous les projets extracôtiers. Ce protocole est en constante évolution et nous aimerions recevoir les commentaires des observateurs qui l'utilisent sur le terrain. Une feuille-guide sur les oiseaux de mer pélagiques du Canada atlantique est disponible au bureau du SCF à Mount Pearl (Terre-Neuve).

Dans le but d'accélérer le processus d'échange des données, le SCF aimerait que les données (en lien avec les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril) recueillies par ces levés soient transférées en format numérique à son bureau, une fois le levé terminé. Ces données seront centralisées pour usage interne, pour nous assurer que les meilleures décisions de gestion des ressources naturelles possibles soient prises pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront gardées pour identifier la source des données et ne seront pas utilisées à des fins de publication. Le SCF ne devra pas copier, distribuer, prêter, louer, vendre et utiliser ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée, ni mettre les données à la disposition de toute autre partie sans d'abord avoir obtenu un consentement écrit exprès.

8. Effets des accidents et des défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux susceptibles de découler des accidents et des défaillances doit tenir compte des événements de déversement possibles, comme des déversements provenant de flûtes sismiques endommagées. L'évaluation doit être guidée par le besoin d'assurer la conformité aux dispositions générales régissant le rejet d'une substance délétère dans l'eau fréquentée par le poisson (article 36, *Loi sur les pêches*) et le rejet de pétrole, de déchets pétroliers et de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans toute eau ou zone fréquentée par ces oiseaux (article 35, Règlement sur les oiseaux migrateurs). De plus, elle doit mettre l'accent sur les pires des scénarios possibles (p. ex. concentrations d'oiseaux marins ou présence d'espèce en péril). En fonction d'une telle analyse, l'EE devrait décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les répercussions déterminées.

On recommande de consulter la publication de l'Association canadienne de normalisation *Planification des mesures et interventions d'urgence* CAN/CSA-Z731-95 (confirmée 2002) pour élaborer un plan d'urgence qui appuiera l'évaluation des accidents et des défaillances. Il s'agit d'une référence qui permettra aussi de déterminer quelles répercussions pourraient être évitées ou réduites.

Chaque déversement ou fuite, y compris ceux provenant de la machinerie, des réservoirs de carburant ou des flûtes, doit être rapidement contenu, nettoyé et signalé à la **ligne 24 heures des urgences environnementales (St. John's 709 772-2083; autres régions de Terre-Neuve 1 800 563-9089)**.

9. Effets de l'environnement sur le projet

Les activités sismiques seront plutôt sensibles aux conditions environnementales (p. ex. vent, vagues et glace). L'EE doit mettre l'accent sur la façon dont ces conditions jouant un rôle dans le projet pourraient avoir des conséquences sur l'environnement (p. ex. risque accru de déversement et répercussions sur les CVE). De l'information sur la météo maritime se trouve sur le site Web du Service météorologique du Canada, à www.weatheroffice.gc.ca/marine. Pour plus d'information sur la climatologie régionale, il convient de consulter le www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca, ou de communiquer directement avec Environnement Canada. De plus, de l'information sur les glaces se trouve sur le site Web du Service canadien des glaces au www.ice-glaces.ec.gc.ca.

10. Rejets de routine

Les *Lignes directrices relatives au traitement des déchets dans la zone extracôtière* exigent une description des mesures précises de prévention de la pollution que l'exploitant prévoit mettre en œuvre pour réduire la génération de déchets et les rejets (ONE *et coll.*, 2002, 3). On recommande d'envisager ceci pour minimiser les rejets et les déchets de routine :

- moyens qui favoriseraient la récupération, le recyclage et le retrait des matériaux et, autrement, s'en iraient à la mer, seraient incinérés ou seraient ramenés à la rive pour être jetés;
- moyens qui réduiraient les gaz à effet de serre et les autres émissions atmosphériques;
- moyens qui impliqueraient le remplacement des liquides et des produits chimiques par des solutions de rechange moins toxiques.

11. Avis

Pour ce qui est des travaux ou des activités susceptibles d'avoir une incidence sur la navigation, le promoteur est informé qu'il doit communiquer avec le personnel du Programme de protection de la navigation conformément aux directives suivantes avant de débiter le projet.

Un « avis à la navigation » doit être émis 10 jours avant le début de tout travail de levé et l'être de nouveau à l'achèvement des travaux afin d'alerter les exploitants de navires de la région. À cet effet, il convient de communiquer avec les Services de communication et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne par téléphone, au 709 772-5578. Cela doit être fait chaque année.

L'information suivante concerne la planification de projet; pour toute question, veuillez vous adresser à l'organisme gouvernemental approprié.

Loi sur les pêches

Le paragraphe 36(3) de la loi précise qu'il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)

La LCPE et ses instruments de gestion complémentaires (p. ex. ententes, règlements, avis, codes de pratique, lignes directrices, politiques et plans) régissent les questions telles que la qualité de l'environnement, les substances toxiques, la gestion des déchets dangereux et l'immersion en mer.

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et règlements connexes

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de ses règlements complémentaires. Les oiseaux migrateurs comprennent les espèces citées dans le document hors série 1 du SCF *Liste des oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (1991). La loi et ses règlements comprennent les interdictions suivantes :

- « il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'un oiseau migrateur »;
- « il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet d'hydrocarbures, de déchets d'hydrocarbures et de toute autre substance dangereuse pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou les zones fréquentées par des oiseaux migrateurs ».